

COMPTE RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 27 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre TAURINYA, Maire.

**Membres afférents au Conseil Municipal : 15**  
**Membres présents : 9**  
**Qui ont pris part à la délibération : 13**

Date de la convocation  
20/10/2021  
Date d'affichage  
20/10/2021

Étaient présents : M Pierre TAURINYA, M Bernard PACCIANUS, Mme Régine BANTREIL, M Claude COMMES, Mme Christelle OGOZALY, Mme Laetitia ALCON, Mme Maryse CHARVIEUX, Mme Laurence DJERROUD, M Marc MALAVALD.

Absents ayant donné procuration à : M Nicolas BENNES à M Pierre TAURINYA  
M Vincent MANUGUERRA à M Claude COMMES  
Mme Elodie QUIEF à Mme Christelle OGOZALY  
M Fabrice CAUMEIL à Mme Laurence DJERROUD (arrivée à

18h47)

Absents : Mme Elodie GIRAULT  
M Gilles COSTE

Secrétaire de séance : Mme Christelle OGOZALY.

La règle du quorum est respectée OUVERTURE DE LA SEANCE : 18h39  
M le maire rappelle que le compte rendu de la séance du 15 septembre 2021 a été communiqué par mail à tous les conseillers municipaux. Aucune observation n'a été formulée.  
*Le compte rendu de la séance du 15 septembre 2021 est validé à l'unanimité des membres votants et représentés.*

**DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT (MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE) « AIDE AUX ACQUISITIONS ».**

M le Maire donne la parole à Mme Maryse Charvieux (élue en charge de la bibliothèque municipale), qui expose :

La bibliothèque municipale adhère au plan départemental de lecture publique, M le maire vient de signer la convention 2021/2027 qui concerne les communes de 800 à 1499 habitants. Cette convention permet entre autres de bénéficier d'aide à l'investissement sous forme de subvention versée pour l'achat de livres.

Il est proposé au Conseil municipal de déposer un dossier de demande de subvention pour l'achat d'ouvrages en vue d'enrichir les collections destinées aux enfants et à créer un rayon Mangas.

Le coût total de l'opération est de 4 745.27€HT

La subvention demandée est de 3 796.20€ soit 80%

L'autofinancement est de 949.04€ soit 20% de l'opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants ou représentés,

- *AUTORISE* Monsieur le Maire, à solliciter le Conseil Départemental pour une Aide aux acquisitions et à la création d'un fonds,

➤ *AUTORISE* le Maire, à signer différents documents afférents à ce dossier,  
AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNAUTAIRE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ACQUISITION ET DE LIVRAISON DE FOURNITURES D'ENTRETIEN.
---

*VU l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;*

#### EXPOSE

CONSIDERANT QUE conformément aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

CONSIDERANT QUE le recours à un groupement de commandes repose sur la conclusion d'une convention constitutive signée par l'ensemble des personnes publiques intéressées et appelées à participer au groupement,

CONSIDERANT QUE, la convention a pour objet d'acter le principe et la création du groupement de commandes et d'en déterminer les modalités de fonctionnement,

CONSIDERANT QUE dans le cadre du lancement du nouveau marché couvrant les besoins en matière de fournitures d'entretien, la Communauté de Communes des Aspres et certaines de ses communes membres considèrent opportun de mutualiser leurs besoins en formant un groupement de commande pour l'acquisition et la livraison de fournitures d'entretien, dans un souci de rationalisation des achats et d'économies d'échelle liées à la passation groupée dudit marché,

CONSIDERANT QUE le coordonnateur de ce groupement sera la Communauté de Communes des Aspres, qui organisera, conformément aux règles de l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique et à la convention constitutive du groupement de commandes, l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, la publicité, la consultation jusqu'à l'attribution du(des) marché(s).

Chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du contrat pour la partie qui le concerne.

CONSIDERANT QUE le Président de la Communauté de Communes des Aspres, coordonnateur du groupement, sera amené au terme de la consultation, à signer les actes d'engagement du marché par délégation de fonction approuvée par délibération n°55/20.

CONSIDERANT QU'il convient pour chaque commune adhérente au groupement, de nommer un membre élu à la Commission d'Appel d'Offres de ladite commune, pour siéger à la commission d'attribution du groupement dans les conditions définies au projet de convention annexée

VU le Projet de Convention constitutive de groupement de commande pour la passation d'un marché de fournitures administrative.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Maire

Après en avoir valablement délibéré,

A l'UNANIMITE des membres présents ou représentés

DECIDE d'adhérer au groupement de commande ainsi constitué,

APPROUVE les termes de la convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté de Communes des Aspres et certaines de ses communes membres pour l'acquisition et la livraison de fournitures d'entretien,

VALIDE le projet de convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération, DESIGNER Madame OGOZALY Christelle, membre de la Commission d'Appel d'Offres de la commune, en qualité de membre titulaire à la commission d'attribution de ce groupement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement, les contrats passés sur le fondement de cette convention et tous les actes administratifs qui en découleront.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION IRRÉGULIERE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES (2016 A 2020).

M Le Maire,

RAPELLE que

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

EXPLIQUE que

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2016, 2017, 2018, 2019, et 2020, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel

plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière, sauf pour les fourreaux inoccupés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présentes et représentés,

DELIBERE

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafonds actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées, sauf pour les fourreaux inoccupés.

Article 3 – Pour les occupations débutant en cours d'année, les indemnités seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des indemnités est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

Article 4 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Article 5 - Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70323.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

FIXATION DU MONTANT DU AU TITRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES (RODP 2021 ET ANNEES SUIVANTES).
--

M Le Maire,

RAPPÈLLE que

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques, le tarif des redevances d'occupation du domaine public (RODP) routier et non routier, dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERE

Article 1 - Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2021 :

	Tarifs RODP routier		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Actualisation 2021	55,05 €	41,29 €	27,53 €

	Tarifs RODP non routier		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Actualisation 2021	1376,33 €	1376,33 €	894,61

Article 2 - Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

Article 3 - Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

Article 4 - Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

Article 5 - Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications et révisé comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

Article 6 - D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Article 7 - Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70323  
AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

TRANSFERT DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES.

VU la loi ALUR (n° 02014-366, du 24 mars 2014 ;

VU la loi NOTRE du 7 août 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L153-1 et suivants ;

VU le transfert de droit de la compétence en matière de planification de l'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 à la communauté de communes des Aspres

VU la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2006 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du conseil municipal n° 432015 du 22 octobre 2015 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme en fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU l'arrêté du 25 mai 2021 prescrivant la modification simplifiée n°6 du PLU.

Considérant qu'au regard du transfert de droit du PLU le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la communauté de communes des Aspres est devenue compétente en matière de PLU et qu'en conséquence la commune se trouve dessaisie de la procédure en cours portant sur la révision du PLU de la commune ;

*Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme :*

« I. L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut « décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. « Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale » se substitue de plein droit à la commune « ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale » dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

*Considérant l'intérêt pour la commune de Brouilla de voir la communauté de communes des Aspres poursuivre et approuver la procédure de modification n°6 du PLU*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à L'UNANIMITE des membres présents et représentés :

*DECIDE :*

Article 1 : DE DONNER SON ACCORD pour la poursuite et l'achèvement par la Communauté de Communes des Aspres de la procédure *de modification n°6 du plan local d'urbanisme*

Article 2 : DE SOLLICITER la Communauté de Communes des Aspres pour procéder à l'achèvement de la procédure et à toutes les formalités rendues nécessaires par celle-ci, et à cette fin de lui transmettre tous les documents afférents à cette procédure ainsi que le projet de révision en l'état à ce jour.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Dit que la présente délibération et l'entier dossier de *modification n°6 du PLU* en son état à ce jour seront transmis à Monsieur le Président de la communauté de communes des Aspres

FAIT et DELIBERE à BROUILLA, les jour, mois et an que dessus.

TRANSFERT DU DOSSIER DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES.
--

VU la loi ALUR (n° 02014-366, du 24 mars 2014 ;

VU la loi NOTRE du 7 août 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L153-1 et suivants ;

VU le transfert de droit de la compétence en matière de planification de l'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 à la communauté de communes des Aspres

VU la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2006 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du conseil municipal n° 432015 du 22 octobre 2015 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme en fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU l'arrêté du 25 mai 2021 prescrivant la modification simplifiée n°6 du PLU.

*Considérant qu'au regard du transfert de droit du PLU le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la communauté de communes des Aspres est devenue compétente en matière de PLU et qu'en conséquence la commune se trouve dessaisie de la procédure en cours portant sur la révision du PLU de la commune ;*

*Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme :*

« I. L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut « décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou

d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. « Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale » se substitue de plein droit à la commune « ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale » dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

*Considérant l'intérêt pour la commune de Brouilla de voir la communauté de communes des Aspres poursuivre et approuver la procédure de modification n°6 du PLU*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à L'UNANIMITE des membres présents et représentés :

**DECIDE :**

**Article 1 :** DE DONNER SON ACCORD pour la poursuite et l'achèvement par la Communauté de Communes des Aspres de la procédure de *révision* plan local d'urbanisme

**Article 2 :** DE SOLLICITER la Communauté de Communes des Aspres pour procéder à l'achèvement de la procédure et à toutes les formalités rendues nécessaires par celle-ci, et à cette fin de lui transmettre tous les documents afférents à cette procédure ainsi que le projet de révision en l'état à ce jour.

**Article 3 :** Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Dit que la présente délibération et l'entier dossier de *révision du PLU* en son état à ce jour seront transmis à Monsieur le Président de la communauté de communes des Aspres

FAIT et DELIBERE à BROUILLA, les jour, mois et an que dessus.

#### PRESENTATION DES HORAIRES D'ENTREE ET DE SORTIE DES ECOLES.

M le Maire expose :

Par courrier du 16 juin 2021 de l'Académie de Montpellier, transmis par Mme la Directrice des écoles de Brouilla, il est demandé au conseil municipal de valider les horaires d'entrée et de sortie des écoles.

Matin : 8h45 / 11h45

Après-midi : 13h30 /16h30

Ces horaires s'entendent hors situation particulière justifiant un aménagement.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

VALIDE à l'unanimité les horaires d'entrée et sortie des écoles tels qu'exposés ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

#### RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX DE L'EAU ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT.

Comme le prévoit le Décret 2015-1827 et l'article D2224 et suivants du CGCT il appartient au Maire de présenter chacun de ces rapports au Conseil Municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice 2020 soit avant le 31.12.2021. Le Conseil Municipal prendra acte des rapports transmis.

Monsieur le Maire présente ces rapports.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants ou représentés

- DECLARE avoir pris acte de la présentation des dits rapports (exercice 2020)
- PRECISE qu'une copie sera adressée à Monsieur le Préfet par la Communauté de Communes des Aspres

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

**DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DES PYRENEES ORIENTALES.**

Par courrier du 05 07 2021 adressé à M le maire, l'association des lieutenants de louveterie des Pyrénées orientales sollicite le conseil municipal pour obtenir une subvention sur l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants ou représentés

DECIDE de ne pas subventionner l'association des lieutenants de louveterie des Pyrénées- Orientales  
AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

**DEMANDE DE SUBVENTION AFMTELETHON.**

Par courrier du 05 07 2021 adressé à M le maire, l'AFMTELETHON sollicite le conseil municipal pour obtenir une subvention sur l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants ou représentés

DECIDE de ne pas subventionner l'AFMTELETHON  
AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

**ALLUMAGE DE LA FONTAINE DE LA PLACE.**

M le Maire explique qu'un riverain de la place de la République se plaint du bruit d'écoulement de l'eau de la fontaine et propose de débattre sur la possibilité d'éteindre le moteur de la pompe la nuit.

Le Conseil Municipal après en avoir débattu,

CONSIDERANT les risques de gel et de détérioration du matériel

DECIDE de ne pas couper le moteur de la fontaine  
AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

**COMMUNICATIONS DU MAIRE**

1. M le Maire remercie Mme Djerroud pour son implication à l'occasion des journées du patrimoine. Il rappelle que l'église de Brouilla a fait l'objet d'une restauration conséquente en 1997 et que régulièrement les services du patrimoine du Département interviennent sur les œuvres qu'elle contient (Retable, tableaux etc...).

M le Maire précise que les dossiers de l'église est disponible et consultable en mairie.

En réponse à « la tribune de l'opposition » publiée dans le dernier Brullanoves, M le maire explique que les déjections canines sont ramassées deux fois par semaine, cela avait été fait le vendredi juste avant les visites de l'Eglise, il fait remarquer que ces incivilités commises par les propriétaires de chiens sont un phénomène qui dépasse les limites de la commune de Brouilla

2. M le Maire informe son conseil que la consultation pour la démolition de la maison GAGO est lancée, les entreprises ont jusqu'au 29 octobre 12h00 pour candidater à l'offre.

Il précise que l'on peut espérer un début des travaux en fin d'année 2021 début d'année 2022. Cela amenant une réponse aux dires de Mme Djerroud concernant la circulation des camions aux abords de la ruine.

3. M Paccianus informe les conseillers municipaux d'une demande de l'association des Angelets de la terra sollicitant la commune de Brouilla pour participer à la création d'un livre blanc destiné à promouvoir la langue et les traditions catalanes ainsi que des liens transfrontaliers.

Fin de la séance à 20h01

Secrétaire de séance

Pour Extrait Certifié Conforme,

Le maire

